



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
2 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)
puis : M. Katota (Vice-Président) (Zambie)
puis : M. Danon (Président) (Israël)

Sommaire

Déclaration du Conseiller juridique

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session
(*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17602X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Déclaration du Conseiller juridique

1. **M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), parlant au nom du Secrétaire général, dit qu'il souhaite un plein succès à tous les membres de la Sixième Commission dans la poursuite et l'achèvement des travaux de la session. Ils représentent certes les riches et diverses traditions juridiques de leurs pays, mais tous parlent la même langue, celle du droit international, et constituent une communauté de publicistes œuvrant inlassablement à la réalisation de la paix par le droit.

2. Depuis 70 ans, la Sixième Commission développe progressivement et codifie le droit international dans divers domaines. Les débats qu'elle a tenus dans les années 1960 et 1970 ont accompagné l'évolution d'un véritable droit international du développement, qui a culminé avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel atteste la relation entre droit et développement. En 2006, avec l'inscription à l'ordre du jour du sujet « L'état de droit aux niveaux national et international », la Sixième Commission a montré qu'elle considérait l'état de droit comme indispensable à l'avènement d'un monde plus pacifique, prospère et juste.

3. Alors que l'actuel quinquennat de la Commission du droit international (CDI) touche à sa fin, la CDI peut être félicitée pour sa diligence et la contribution indispensable qu'elle apporte au développement progressif du droit international et à sa codification. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui ont été recommandés à l'attention des États en 2001, sont devenus pour les juridictions internationales un outil essentiel du règlement pacifique des différends internationaux. Dans sa résolution 68/104, l'Assemblée générale a demandé à la Sixième Commission de poursuivre, à la session en cours, l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles. Sur de nombreuses autres questions inscrites à son ordre du jour et sur lesquelles la CDI a travaillé, la Commission pourrait, à la session en cours, prendre de nouvelles décisions, y compris des

recommandations sur la forme finale de certains textes – projet d'articles ou projet de principes – susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement progressif du droit international et sa codification.

4. S'agissant de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et de la portée et l'application du principe de compétence universelle, il faut espérer que, malgré les divergences, les travaux de la Commission progresseront. Si les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international se sont révélées difficiles, le Conseiller juridique est convaincu que la Commission peut faire preuve de la détermination voulue pour les mener à bien. Comme l'année passée l'a tristement démontré, le terrorisme demeure l'une des menaces les plus graves contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. L'ordre du jour de la Commission est chargé, et le Bureau des affaires juridiques lui fournira donc tout l'appui nécessaire. Le Conseiller juridique dit qu'il compte œuvrer avec la Commission à la promotion du droit international en tant que fondement d'une communauté internationale pacifique, sûre et prospère.

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/71/17)

6. **M. Horna** (Pérou) dit que comme la plupart des entreprises péruviennes sont de petites entreprises, le Gouvernement péruvien se félicite de l'attention accordée par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)) aux questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée. Les Groupes de travail III (Règlement des litiges en ligne) et VI (Sûretés) ont réalisé des progrès substantiels dans l'élaboration d'un document descriptif non contraignant reprenant des éléments du processus de règlement des litiges en ligne et d'une loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, respectivement. S'agissant des travaux du Groupe de travail IV (Commerce électronique), à savoir élaborer un projet de loi type sur les documents transférables électroniques, l'orateur rappelle que le Pérou est prêt à partager sa propre expérience dans ce domaine. Étant donné l'augmentation récente des investissements privés dans les infrastructures

péruviennes, le Gouvernement péruvien considère que la création d'un groupe de travail sur les partenariats public-privé serait particulièrement opportune.

7. **M^{me} Wahhab** (Canada) dit que son gouvernement se félicite de l'achèvement des travaux de la CNUDCI sur les opérations garanties et l'organisation des procédures arbitrales et constate avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine du droit de l'insolvabilité. S'agissant de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, les travaux de la Conférence de La Haye sur le droit international privé sur l'exécution des jugements civils et commerciaux devraient être suivis de près pour éviter toute incompatibilité entre les textes qu'élaboreront les deux organes. Les progrès réalisés dans l'élaboration d'un instrument juridique sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation vient rappeler utilement aux milieux d'affaires l'importance de la conciliation ou de la médiation dans le règlement des litiges commerciaux transfrontières. Dans le domaine du commerce électronique, le Canada continue d'appuyer les travaux qui ont des applications concrètes s'agissant de régler les problèmes réels auxquels sont confrontés les intérêts commerciaux, en particulier en ce qui concerne les services d'informatique en nuage.

8. **M^{me} Kalb** (Autriche) dit qu'en 2016, la CNUDCI a achevé l'élaboration et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, fruit de délibérations en bonne et due forme avec toutes les parties prenantes. Elle a aussi adopté une révision des Notes de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et finalisé et adopté les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne. La délégation autrichienne félicite la CNUDCI pour les progrès réalisés dans ces domaines et dans d'autres, comme ceux des micro-, petites et moyennes entreprises, de l'arbitrage et de la conciliation, du commerce électronique et du droit de l'insolvabilité.

9. La CNUDCI joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. La table ronde qu'elle a organisée lors de sa quarante-neuvième session sur son rôle dans l'application des traités internationaux a mis en lumière les atouts dont elle dispose, notamment dans le domaine de l'application des traités intéressant la promotion de l'état de droit dans les relations

commerciales. La table ronde a en outre réfléchi aux mesures concrètes propres à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial et a souligné le rôle de la CNUDCI dans la facilitation du règlement des litiges dans le cadre du commerce électronique.

10. La délégation autrichienne est consciente de la nécessité de renforcer l'appui apporté aux États Membres, à leur demande, dans l'application nationale de leurs obligations internationales par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement de leurs capacités. En conclusion, la représentante de l'Autriche dit que l'Autriche continue d'accorder la plus haute importance aux travaux de la CNUDCI. Elle continuera d'appuyer celle-ci et son secrétariat, qui est à Vienne, notamment en versant régulièrement des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement à financer leurs frais de voyage.

11. **M. Sawada** (Japon) dit que le Japon comprend qu'il importe de réduire les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Le Groupe de travail II (Règlement des litiges en ligne) travaille sur des sujets complexes dans le domaine de l'exécution des accords internationaux de règlement; la délégation japonaise espère qu'elle poursuivra l'examen de ces sujets, étant donné en particulier la nécessité d'une coordination compte tenu de la diversité des législations des États en la matière. Elle est persuadée que la finalisation et l'adoption des Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne favoriseront le développement de ce type de règlement et aideront les administrateurs, les plateformes, les tiers neutres et les parties à ces procédures. Elle félicite en outre la CNUDCI des progrès réalisés dans ses travaux sur le commerce électronique, le droit de l'insolvabilité et les opérations garanties. En conclusion, le représentant du Japon dit que son gouvernement sait gré à la CNUDCI des travaux qu'elle mène pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international. Le Japon est membre de la CNUDCI depuis sa création et il continuera de participer activement à ses travaux.

12. **M. Stephen** (Royaume-Uni) dit que son pays a participé aux travaux du Groupe de travail I et appuyé

les efforts qu'il déploie pour élaborer des normes propres à réduire les obstacles juridiques auxquels sont confrontés les petites entreprises. Il a également participé aux activités du Groupe de travail II et est conscient que l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation est une question qui préoccupe plusieurs États Membres. Pour nombre d'entre eux, toutefois, la nécessité d'un instrument dans ce domaine n'est pas encore avérée. S'agissant du Groupe de travail IV, le Royaume-Uni continue d'être favorable à la vérification de l'identité électronique et à des méthodes d'authentification rigoureuses dans le cadre des opérations en ligne à l'appui du commerce international. L'identité numérique demeure une question très préoccupante au niveau international. L'adoption de normes pour la vérification et l'authentification de l'identité et de mesures assurant l'interopérabilité entre les systèmes nationaux d'identité numérique est cruciale pour le commerce international. Les résultats des éventuels travaux du Groupe de travail IV sur ce sujet devraient aboutir à un dispositif assurant l'interopérabilité internationale des systèmes d'identité numérique sans prescrire d'approche technique spécifique.

13. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a fait de réels progrès dans l'élaboration d'une loi type sur les procédures d'insolvabilité internationale concernant les groupes d'entreprises multinationaux et la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et a affiné le projet de guide législatif sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité.

14. Le Royaume-Uni se félicite d'avoir participé à la dernière session du Groupe de travail VI, durant laquelle la Loi type sur les opérations garanties a été finalisée. Ce texte important pourrait aider considérablement les États, en particulier les économies en développement, à réformer leur législation sur les opérations garanties et à leur permettre ainsi d'obtenir davantage de crédits à des taux plus favorables.

15. **M^{me} Ben Avraham** (Israël) dit que son pays, membre de la CNUDCI depuis 2004 et dont le mandat vient d'être renouvelé jusqu'en 2022, continue de tenir la CNUDCI en haute estime, considérant qu'elle apporte une contribution précieuse au développement

du droit commercial international. Elle se félicite de l'adoption en 2016 de l'Aide-Mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et réaffirme l'intérêt de sa délégation pour les travaux que mène actuellement le Groupe de travail II, dont elle espère qu'ils aboutiront à une convention sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation. Un tel instrument instituerait un processus de règlement des litiges beaucoup moins onéreux pour les opérations transfrontières et encouragerait le recours à la conciliation en tant que mécanisme de règlement non judiciaire au niveau mondial.

16. La délégation israélienne se félicite de même de l'adoption des Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne, qui est le produit de délibérations longues et complexes au sein du Groupe de travail III et des efforts faits par les États et autres parties prenantes pour finaliser un texte complet dans le délai qui avait été fixé. Les Notes constituent un important point de départ pour le règlement des litiges internationaux relatifs à un grand nombre d'opérations portant sur de faibles montants. Toutefois, il faut maintenant les faire mieux connaître afin que les commerçants et les acheteurs, et en particulier les consommateurs, puissent en tirer profit. L'Assemblée générale et les États devraient pour cette raison les adopter officiellement, et le secteur privé être encouragé à en promouvoir l'utilisation.

17. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que les divers groupes de travail de la CNUDCI ont tous beaucoup progressé dans leurs domaines respectifs, contribuant ainsi à la codification et à la modernisation progressive du droit commercial international. Les Groupes de travail II et VI méritent d'être félicités pour l'adoption de l'Aide-Mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, respectivement. La composition et les méthodes de travail de la CNUDCI garantissent la représentation des diverses régions et des principaux systèmes économiques et juridiques. Cette structure, qui permet à tous les pays, y compris les pays en développement, de tirer profit des divers systèmes juridiques du monde et ainsi de promouvoir le développement du commerce international, explique en partie le succès des travaux de la CNUDCI. L'adoption des textes élaborés par celle-ci donne la possibilité à des pays comme

El Salvador de moderniser leurs pratiques commerciales internationales et de mettre en place un cadre juridique leur permettant de participer davantage aux échanges internationaux.

18. **M^{me} Thitthongkham** (Thaïlande) dit qu'étant donné l'importance du rôle de la CNUDCI s'agissant d'aider les pays en développement à réviser et réformer leur droit interne pour tenir compte des modalités du commerce international moderne, la Thaïlande appuiera ses travaux futurs et échangera des pratiques optimales avec les autres membres de la CNUDCI. Les résultats des travaux de celle-ci durant l'année écoulée, notamment l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, de l'Aide-Mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et des Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne, viennent à point nommé et sont en outre extrêmement importants pour la modernisation du droit commercial international. La Thaïlande se félicite en particulier de l'adoption du dernier de ces instruments, qui énonce les principes qui ont guidé la manière dont elle a elle-même élaboré sa réglementation sur le règlement des litiges en ligne.

19. La Thaïlande a coopéré étroitement avec le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique afin de mieux faire connaître les activités de la CNUDCI dans la région. S'agissant des travaux futurs, l'élaboration de normes et directives internationales sur les mécanismes de règlement des litiges entre investisseurs et États, la gestion de l'identité et l'informatique en nuage contribueraient considérablement à la croissance des échanges et investissements internationaux et à la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales. Étant donné les nouvelles formes que prennent les activités commerciales internationales et l'intégration des technologies de l'information dans les opérations commerciales, les travaux de la CNUDCI sur la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international sont devenus plus importants que jamais.

20. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement se félicite de l'adoption, après des années de travaux, de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties. Le principal obstacle à la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises est qu'elles n'ont pas accès au crédit. La réforme des opérations garanties est l'une des plus importantes

mesures que les États peuvent prendre pour contribuer à la prospérité des petites entreprises. Les États-Unis se félicitent que les travaux entrepris il y a longtemps sur les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne aient été menés à bien avec succès. Le règlement des litiges en ligne est essentiel pour améliorer l'accès à la justice et promouvoir le commerce transfrontière. Il peut être particulièrement utile pour les petites entreprises, qui n'ont pas actuellement accès à des mécanismes peu onéreux de règlement des litiges.

21. La délégation des États-Unis espère que les travaux de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation aboutiront bientôt à une convention susceptible de contribuer à promouvoir le recours à la conciliation au niveau international, tout comme la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York) a contribué à promouvoir le recours à l'arbitrage. La délégation des États-Unis se félicite que la CNUDCI soit en train d'achever ses travaux sur une loi type propre à faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques et envisage de commencer des travaux sur la gestion de l'identité et de l'information en nuage, des sujets actuels et importants.

22. Sur d'autres sujets, la CNUDCI continue de s'employer à élaborer des instruments juridiques pour aider les États à promouvoir la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises, en commençant par la question de la simplification de l'enregistrement et de la constitution en société. Comme l'a fait observer le secrétariat de la CNUDCI, 90 % des entreprises concernées des pays en développement opèrent dans le secteur informel, alors qu'un statut juridique officiel leur est nécessaire pour contracter et avoir plus largement accès au crédit. Les travaux se poursuivent également dans le domaine de l'insolvabilité et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Les États-Unis considèrent que tous ces projets peuvent aboutir à des instruments susceptibles de promouvoir considérablement le droit commercial international. Toutefois, pour améliorer l'efficacité de ces travaux, une large participation à tous les groupes de travail de la CNUDCI est nécessaire, afin que les instruments qui en sont issus répondent aux besoins des pays de toutes les régions et cultures juridiques.

Les États-Unis ont pris des mesures pour devenir parties à trois conventions issues des travaux de la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

23. **M. Yang Jaiho** (République de Corée) dit que la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties devrait sensiblement contribuer à améliorer l'accès au crédit garanti au niveau international et faciliter ainsi le développement du commerce international. Elle fournira également des indications exhaustives aux États qui envisagent de moderniser leur législation sur les opérations garanties. Le Groupe de travail VI devrait achever l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation afin qu'il puisse être adopté en 2017; ce guide devrait faire mieux comprendre chacune des dispositions de la Loi type aux États qui envisagent de la mettre en œuvre. La délégation coréenne se félicite de l'adoption de l'Aide-Mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016, et des Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne et félicite la CNUDCI pour les progrès réalisés dans des domaines tels que les micro-, petites et moyennes entreprises, l'arbitrage et la conciliation, le commerce électronique et le droit de l'insolvabilité.

24. Il est impératif de mieux faire connaître le rôle important qui est celui de la CNUDCI aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au public en général. La délégation coréenne se félicite des diverses activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique pour renforcer les capacités des États de la région et fournir à ceux-ci une assistance technique et appuyer les initiatives publiques, privées et de la société civile pour promouvoir les échanges internationaux et le développement. Le Gouvernement coréen continuera de contribuer au fonctionnement du Centre régional et fournira les services d'un expert juridique pour la coopération et l'assistance techniques. L'économie mondialisée et interdépendante appelle plus que jamais un renforcement de la transparence et de la prévisibilité et une amélioration de la coopération au

sein de la société internationale, et la CNUDCI peut et doit jouer un rôle de premier plan à cet égard.

25. **M. Katota** (Zambie), *Vice-Président, prend la présidence.*

26. **M. Sevilla Borja** (Équateur) dit que des progrès majeurs ont été réalisés dans le développement et l'harmonisation du droit commercial international mais qu'une action concertée est nécessaire pour aller plus loin. La délégation équatorienne appuie la proposition d'inscrire la réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États au programme de travail futur de la CNUDCI. Une telle réforme est nécessaire étant donné les critiques croissantes dont le système actuel d'arbitrage des différends entre investisseurs et États fait l'objet, en raison notamment de l'absence de responsabilité des arbitres, du manque de transparence dans la procédure et de l'incohérence de la jurisprudence. L'Équateur est déterminé à œuvrer avec les autres États membres de la CNUDCI à la réforme de l'arbitrage international. Dans le cadre d'une telle réforme, pourraient notamment être envisagées la mise en place d'un tribunal des investissements permanent, qui remplacerait les tribunaux ad hoc actuellement constitués pour chaque affaire, ainsi que la création d'une instance d'appel.

27. **M. Rao** (Inde), félicitant la CNUDCI d'avoir finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, dit que si les États harmonisent leurs législations nationales sur la base de ce texte, l'accès à un crédit garanti abordable en sera amélioré au niveau international, ce qui contribuera au développement du commerce international. Il se félicite que le Groupe de travail VI ait été chargé d'élaborer un Guide pour l'incorporation de la Loi type, lequel encouragera les États à envisager d'incorporer les dispositions de ce texte dans leur législation sur les opérations garanties. Les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne constituent également un instrument important, dont l'objet est d'aider les parties à régler leurs litiges de manière simple, rapide et souple, sans qu'elles aient besoin d'être physiquement présentes à une réunion ou à une audience et d'assurer l'impartialité, l'indépendance, le respect de garanties procédurales et la neutralité du processus. La CNUDCI a également adopté un troisième document important, à savoir l'Aide-Mémoire révisé de la CNUDCI sur

l'organisation des procédures arbitrales, 2016, qui devrait être utilisé que l'arbitrage soit ou non administré par une institution arbitrale.

28. L'Inde se réjouit que la CNUDCI envisage d'étudier trois nouveaux sujets, à savoir les procédures concurrentes, un code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres et la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États. S'agissant de ce dernier sujet, l'orateur rappelle que le manque de cohérence et de transparence dans la procédure arbitrale, le manque supposé d'impartialité et de responsabilité des arbitres et l'interchangeabilité des fonctions d'arbitre et de conseil sont à l'origine des appels à une réforme. L'Inde se félicite de la prorogation jusqu'à la fin de 2017 du projet pilote dans le cadre duquel le secrétariat de la CNUDCI continuera d'assurer le fonctionnement du dépositaire pour la transparence.

29. Étant donné l'importance de la coopération et de l'assistance technique pour les pays en développement souhaitant adapter et utiliser au niveau national les textes issus des travaux de la CNUDCI, la délégation indienne encourage le secrétariat à continuer de fournir une telle assistance dans la plus large mesure possible et à multiplier les contacts, en particulier avec les pays en développement. L'Inde doit accueillir le congrès organisé pour célébrer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI, dont l'un des objectifs est de faire mieux connaître le potentiel de celle-ci s'agissant de promouvoir le commerce international. Ce congrès réunira des juristes et spécialistes de différentes régions et représentant des systèmes juridiques différents, qui s'entretiendront du rôle de la CNUDCI dans le renforcement du droit commercial international.

30. **M. Varankov** (Biélorus) dit que les Notes révisées de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales reflètent de nouvelles tendances dans la pratique arbitrale et contiennent des recommandations pratiques qui seront utiles non seulement aux institutions arbitrales mais également aux parties aux procédures d'arbitrage. Les Notes révisées sont également extrêmement importantes pour les entreprises, car elles simplifient l'organisation des procédures arbitrales et en améliorent la transparence.

31. Le Biélorus se félicite de l'achèvement des travaux sur la Loi type de la CNUDCI sur les

opérations garanties. L'harmonisation des réglementations régissant ces opérations améliore l'accès au crédit et réduit le volume de la documentation et le coût des opérations. La délégation du Biélorus constate avec satisfaction que la Loi type reflète les meilleures pratiques des États dotés de systèmes financiers différents et que le Biélorus pourra s'en inspirer avec profit pour améliorer sa législation nationale. La Loi type ayant été adoptée, le Groupe de travail VI devrait accorder la priorité à la finalisation du projet de Guide pour l'incorporation.

32. La délégation du Biélorus se félicite de l'adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, compte tenu de la forte augmentation du nombre des opérations internationales en ligne. Le règlement des litiges en ligne comprend un large éventail d'approches ainsi que des processus hybrides comprenant des éléments tant dématérialisés que matériels. Ce mode de règlement peut offrir une alternative simple et économique aux modes traditionnels de règlement des litiges et améliorer sensiblement l'accès au règlement des litiges des acheteurs et des vendeurs parties à des opérations commerciales internationales, dans les pays développés comme en développement.

33. Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (le CLOUT) est un instrument efficace et convivial d'échange de pratiques optimales et de diffusion de l'information. Au cours de l'année écoulée, le correspondant national du Biélorus a communiqué au secrétariat de la CNUDCI pour inclusion dans le recueil des informations sur 10 affaires dont le Tribunal international d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Biélorus a connu en ce qui concerne le Protocole du 11 avril 1980 à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et la délégation du Biélorus se félicite que la CNUDCI ait octroyé le statut d'observateur au Tribunal international d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Biélorus, ce qui améliore l'équité de la représentation géographique au sein de la CNUDCI et favorise les contributions de spécialistes aux travaux du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation).

34. S'agissant des travaux futurs de la CNUDCI, la délégation du Biélorus appuie pleinement la décision d'envisager des travaux sur les procédures

concurrentes, un code de conduite ou d'éthique à l'intention des arbitres et les partenariats public-privé. Le rôle important de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international tient notamment au fait qu'elle est un organe dynamique et apolitique, et elle pourrait à cet égard servir d'exemple à d'autres organes des Nations Unies.

35. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le recueil CLOUT est un outil convivial permettant de faire rapidement des recherches précises sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes de la CNUDCI. Au cours des 30 dernières années, le nombre des traités visant à protéger les investissements étrangers a augmenté de manière exponentielle, ce qui a eu de graves conséquences pour de nombreux États. Les investisseurs étrangers utilisent ces traités pour formuler ou menacer de formuler des exigences exorbitantes. Le problème est aggravé par une tendance nouvelle à accorder d'énormes dommages-intérêts, ce qui risque de mettre les petits États en faillite.

36. De nombreux pays demandent une réforme totale de l'actuel système de règlement des différends entre investisseurs et États. La délégation du Venezuela préconise la création de tribunaux régionaux des investissements et d'une cour d'appel internationale afin d'harmoniser la jurisprudence et de garantir une bonne interprétation des dispositions pertinentes du droit international. Le système actuel compromet la souveraineté des États et le commerce et le développement en ce qu'il permet des abus, attestés par l'existence de fonds voutours, le chalandage fiscal et le prononcé de décisions infondées en droit international public. Eu égard aux nombreuses carences de ce système, sa réforme doit être inscrite au programme de travail de la CNUDCI. Enfin, des fonds suffisants doivent être alloués au secrétariat de la CNUDCI afin que celle-ci puisse poursuivre et développer ses activités, étant donné l'importance croissante du commerce international et la rapidité de la mondialisation.

37. *M. Danon (Israël) reprend la présidence.*

38. **M. Monthe** (Cameroun) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CNUDCI, à sa quarante-neuvième session, de trois nouveaux instruments visant à harmoniser et moderniser le droit commercial

international. L'objet de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties est de faciliter l'accès au crédit et d'en réduire le coût, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement. Les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne vise à harmoniser une pratique croissante dans un domaine qui préoccupe les professionnels comme les consommateurs. La version révisée des Notes de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales vise à promouvoir les pratiques optimales en matière d'arbitrage, y compris lorsqu'y participent des praticiens sans qualifications juridiques.

39. Également lors de sa session la plus récente, la CNUDCI a approuvé le projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États, à leur demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial. La CNUDCI a pris note du vaste programme d'assistance technique exécuté par son secrétariat pour donner suite, par des réformes juridiques, aux recommandations de la CNUDCI en matière de politiques législatives. Le Cameroun a récemment organisé une réunion pour mettre en lumière ce qui était fait en Afrique pour harmoniser le droit commercial international en renforçant l'infrastructure juridique. Les caractéristiques propres aux pays africains et les nouveaux efforts qu'ils font dans plusieurs domaines du droit commercial méritent d'être portés à la connaissance des autres pays. Le représentant du Cameroun espère qu'une structure comme celle qui existe dans la région de l'Asie et du Pacifique pourra être mise en place en Afrique pour renforcer la coopération entre la CNUDCI et les pays d'Afrique.

40. **M. Douanjni** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) remercie les délégations de leurs observations encourageantes et souligne la résolution de la CNUDCI et de son secrétariat de continuer d'œuvrer au développement des échanges internationaux.

Déclarations générales relatives aux demandes d'octroi du statut d'observateur

41. **M^{me} Diéguez La O** (Cuba) dit que les critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale énoncés dans la décision 49/426

de l'Assemblée doivent être strictement appliqués. Ce statut ne doit être octroyé qu'à des organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée. Il ne s'agit pas d'une simple formalité, et les procédures prévues pour l'analyse de chaque demande d'octroi de ce statut doivent être suivies. Il n'est pas possible de décider d'octroyer ce statut à une organisation sans disposer d'un exemplaire de son acte constitutif et d'informations sur ses objectifs et sa composition. L'examen de ces questions et la prise des décisions pertinentes doivent avoir lieu lors d'une séance spécialement prévue à cet effet, comme l'est la séance en cours. La représentante de Cuba remercie le Secrétariat d'avoir organisé le débat sur toutes les demandes de statut d'observateur à la séance en cours, comme la délégation cubaine le demandait depuis des années. Elle rappelle que toutes les organisations présentant des demandes d'octroi du statut d'observateur doivent satisfaire aux critères énoncés dans la décision susvisée.

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141; A/C.6/71/L.2)

Projet de résolution A/C.6/71/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

42. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-sixième à soixante-dixième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (décisions 66/527, 67/525, 68/528, 69/527 et 70/523 de l'Assemblée générale). Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-douzième session sa décision sur la demande en question.

43. *Il en est ainsi décidé.*

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne (A/70/141; A/C.6/71/L.9)

Projet de résolution A/C.6/71/L.9 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne

44. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session en cours sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne (décision 70/524 de l'Assemblée générale). Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-douzième session sa décision sur la demande en question.

45. *Il en est ainsi décidé.*

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (A/70/142; A/C.6/71/L.3)

Projet de résolution A/C.6/71/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

46. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session en cours sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (décision 70/525 de l'Assemblée générale). Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-douzième session sa décision sur la demande en question.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. **M^{me} Diéguez La O** (Cuba) dit que bien que Cuba se soit jointe au consensus, elle rappelle que lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée, elle avait appelé l'attention sur le fait que la Communauté des démocraties ne satisfaisait pas aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée et avait pris des mesures politiquement motivées contre des États souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'octroi par l'Assemblée générale du statut d'observateur à cette organisation constituerait un précédent très fâcheux, et la question devrait être définitivement radiée de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

49. **M^{me} Argüello González** (Nicaragua) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais tient à rappeler que le statut d'observateur ne peut être accordé si les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale ne sont pas satisfaits. L'organisation en cause n'a pas communiqué son acte constitutif, et il est donc impossible de déterminer ou de confirmer son caractère intergouvernemental. Le statut d'observateur ne doit être accordé qu'à des organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée générale. Accorder ce statut à une organisation qui compte parmi ses membres des organisations de la jeunesse, de la société civile et du secteur privé, et n'est donc pas intergouvernementale, constituerait un précédent fâcheux.

50. **M. Remaoun** (Algérie) dit qu'il convient que l'organisation en cause ne satisfait pas aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il est peu probable que cette situation se modifie, et il sera donc difficile de faire droit à sa demande d'octroi du statut d'observateur.

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (A/70/194; A/C.6/71/L.4)

Projet de résolution A/C.6/71/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

51. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session en cours sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (décision 70/526 de l'Assemblée générale).

52. **M. Hahn Chonghee** (République de Corée), présentant le projet de résolution [A/C.6/71/L.4](#), dit que l'Australie, l'Indonésie, le Liban et la Malaisie s'en sont portés coauteurs. La Conférence internationale des partis politiques asiatiques (CIPPA) représente plus de 350 partis politiques de 55 pays d'Asie et, depuis sa création en 2000, est devenue une force politique positive de compréhension mutuelle entre les pays et peuples d'Asie. Il s'agit d'un réseau réunissant des partis politiques au pouvoir et dans l'opposition qui

participent activement à la gestion des affaires publiques. La Conférence peut ainsi être qualifiée d'organisation quasi intergouvernementale, nettement différente des autres ONG.

53. S'agissant de ses buts et activités, la CIPPA a organisé des conférences et tables rondes spéciales sur des questions d'intérêt mondial comme la lutte contre la pauvreté, la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles, l'autonomisation des femmes, la traite des êtres humains, le développement vert, la coopération économique régionale et la prévention de la corruption. En avril 2016, elle a accueilli la première conférence trilatérale entre partis politiques d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, lors de laquelle la pauvreté et la dégradation de l'environnement ont été identifiées comme étant les deux problèmes communs les plus graves et il a été décidé de mettre en place un forum mondial des partis politiques. La CIPPA satisfait substantiellement et suffisamment aux critères déterminant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La délégation coréenne demande aux membres de la Commission d'examiner sa demande d'octroi du statut d'observateur de manière positive et prospective.

54. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka) dit que depuis que la CIPPA a été créée en 2000, elle s'est efforcée de promouvoir la coopération politique et de contribuer à établir des passerelles et des réseaux d'avantages mutuels entre les principaux partis politiques d'Asie, qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition. Le rôle essentiel des parlements dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et donc des partis politiques dont sont composés les parlements nationaux, ne saurait être surestimé. La CIPPA appuie l'Organisation des Nations Unies avec vigueur et constance; sa propre charte déclare son attachement sans équivoque aux principes et buts de la Charte des Nations Unies. La représentante de Sri Lanka exhorte les États membres de la Commission à appuyer le projet de résolution sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.

55. **M. Tuy** (Cambodge) dit qu'une participation accrue des partis politiques, qui représentent les peuples, contribuerait à l'exécution efficace du Programme à l'horizon 2030. Vaste réseau de partis

politiques asiatiques entretenant des relations étroites avec les partis politiques d'autres régions, la CIPPA est bien placée pour apporter sa contribution à cet égard. Lui accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait d'aligner ses activités sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le consensus a presque été réalisé sur la question l'année précédente et l'orateur espère qu'il pourra l'être à la session en cours.

56. **M. Hitti** (Liban) dit que le Liban appuie le projet de résolution portant octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques. Les activités de la Conférence contribuent à promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et portent sur des questions d'intérêt commun à l'Assemblée générale. La Conférence pourrait contribuer positivement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui évoque la participation de toutes les parties prenantes de tous les pays dans le cadre d'un partenariat collaboratif. La CIPPA est le parfait exemple d'une telle collaboration, et la délégation libanaise espère que la décision sur sa demande d'octroi du statut d'observateur sera positive.

57. **M. Bailen** (Philippines) dit que la CIPPA pourrait être une voie de communication efficace et efficiente entre l'Assemblée générale et les gouvernements d'Asie. Ses membres jouent un rôle important dans la promotion et la consolidation des démocraties naissantes et collaborent étroitement dans des domaines, prioritaires pour l'Assemblée générale, tels que la protection de l'environnement, les catastrophes naturelles et la lutte contre la pauvreté. La Conférence satisfait aux critères énoncés dans la résolution 49/426 de l'Assemblée : ses membres sont des fonctionnaires et des membres de parlements, ce qui confère à l'organisation un caractère intergouvernemental. Les Philippines demandent à la Commission d'examiner la demande pour lui donner enfin la suite qu'elle mérite.

58. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit que sa délégation pourrait se joindre à un consensus sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.

59. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la décision 49/426 de l'Assemblée

générale indique que le statut d'observateur ne doit être accordé qu'aux États et organisations internationales dont les activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée. La Conférence internationale est une organisation politique respectée mais qui, malheureusement, ne satisfait pas aux critères énoncés dans la décision en question parce qu'elle n'est pas intergouvernementale. La délégation vénézuélienne ne peut donc recommander que le statut d'observateur lui soit octroyé bien qu'elle tienne ses activités dans la plus haute estime.

60. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit qu'il n'est pas douteux que le domaine d'activité de la Conférence présente un intérêt considérable pour l'Assemblée générale. La délégation russe pense toutefois comme l'orateur précédent que la Conférence ne satisfait pas à l'un des plus importants critères d'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 : l'organisation doit avoir un caractère intergouvernemental. La Fédération de Russie fonde sa position sur la nécessité de respecter pleinement les conditions fixées par l'Assemblée générale.

61. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que la CIPPA offre à des partis politiques divers la possibilité d'échanger des vues en ce qui concerne leurs engagements et leurs contributions respectives à la promotion de la démocratie sur la base du pluralisme, de la tolérance et de la diversité dans leurs contextes nationaux respectifs. Elle donne aussi la possibilité aux partis politiques de nouer des liens dans les domaines où il leur est possible de coopérer et d'échanger des données d'expérience pour apporter une contribution précieuse aux objectifs de développement définis au plan international. Le Bangladesh appuie ses activités et pense donc que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait lui être accordé.

62. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation n'est pas favorable à l'octroi à la CIPPA du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale parce qu'elle ne satisfait pas aux critères pertinents. Il n'a pas été démontré que les activités de la Conférence servaient les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, et la Conférence n'a pas un caractère intergouvernemental. En l'absence de consensus, la question devrait être radiée de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

63. **M. Garshasbi** (République islamique d'Iran) dit que la CIPPA est devenue une force politique positive contribuant à la compréhension mutuelle entre les pays et peuples d'Asie. Son objectif déclaré est de contribuer aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le respect des principes et objectifs de celle-ci tout en réalisant son propre objectif, à savoir édifier une communauté asiatique jouissant d'une paix permanente et d'une prospérité durable. Sa participation aux travaux de l'Assemblée générale contribuerait à l'action menée pour défendre les buts et principes de la Charte. La délégation iranienne est favorable à la participation de la CIPPA aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (A/71/191; A/C.6/71/L.5)

Projet de résolution A/C.6/71/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains

64. **M^{me} Palacios Palacios** (Espagne), présentant le projet de résolution [A/C.6/71/L.4](#), indique qu'El Salvador s'en est porté co-auteur. Le projet de résolution est accompagné d'une documentation qui l'étaye, notamment un accord constitutif et un accord de siège, qui attestent le statut d'organisation intergouvernementale de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains. La Conférence est ouverte à tous les États membres de la Communauté ibéro-américaine, représentés par leurs ministres de la justice ou leurs équivalents. Elle contribue à promouvoir un corpus de droit et la sécurité juridique dans la région en maintenant un dialogue avec toutes les institutions judiciaires de ses États membres.

65. Sur le fond, ses priorités sont la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la réforme des systèmes pénitentiaires, la modernisation de l'administration de la justice, l'accès à la justice et la prévention de la violence et de la criminalité. Elle s'emploie à consolider l'espace juridique ibéro-américain en définissant des indicateurs et des objectifs dans le domaine de la justice. Elle est un acteur clé de l'élaboration d'initiatives régionales dans les domaines

de la justice et de la sécurité, et elle est en mesure de fournir un appui technique et opérationnel aux départements, programmes et institutions des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation espagnole demande à la Sixième Commission d'appuyer le projet de résolution dont elle est saisie.

66. **M. Horna** (Pérou) dit que sa délégation appuie l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains. La Conférence est une organisation intergouvernementale composée des États membres de la Communauté ibéro-américaine. Son objectif est d'améliorer la justice dans la région en favorisant l'élaboration de politiques pouvant être appliquées par les États membres et de créer des alliances régionales et sous-régionales. Elle est notamment active dans les domaines de la réforme de la justice, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et contre la criminalité transnationale organisée, et de la coopération judiciaire internationale. Le Pérou est convaincu qu'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains renforcerait la promotion de la justice au niveau international.

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains (A/71/192; A/C.6/71/L.6)

Projet de résolution A/C.6/71/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains

67. **M^{me} Palacios Palacios** (Espagne), présentant le projet de résolution [A/C.6/71/L.6](#), dit que l'Argentine, El Salvador et la République dominicaine s'en sont portés co-auteurs. Le projet de résolution est accompagné d'une documentation qui l'étaye, notamment l'accord portant création de l'organisation, qui atteste le statut d'organisation intergouvernementale de l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains. Seule organisation internationale publique de la jeunesse existant dans le monde, elle a été à l'avant-garde de l'élaboration du premier traité international visant à protéger les droits de la jeunesse, à savoir la

Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes. Elle s'emploie à formuler et mettre en œuvre des politiques publiques, à ouvrir la voie à la participation des jeunes à la prise des décisions et à promouvoir leur rôle dans les processus de transformation sociale.

68. Elle s'emploie de même à produire et diffuser des connaissances et à créer des synergies entre les divers acteurs sociaux afin de promouvoir des initiatives de coopération régionale et de renforcer les liens avec les organisations internationales, les institutions et programmes des Nations Unies, les banques de développement, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes de la sphère ibéro-américaine. Ses activités reflètent donc les principes et valeurs défendus par l'Organisation des Nations Unies, en particulier s'agissant de réaliser et garantir les droits de chacun dans des sociétés démocratiques et solidaires dans le cadre d'une approche globale de la jeunesse. L'oratrice demande à la Sixième Commission d'appuyer le projet de résolution dont elle est saisie.

69. **M. Horna** (Pérou) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains. Les activités de cette organisation s'inscrivent pleinement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui demande aux jeunes d'être des agents du changement; comme l'a déclaré le Secrétaire général, les jeunes s'inscrivent dans un mouvement général de rupture avec le passé qui vise à placer le monde sur la voie d'un développement plus durable.

70. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que son pays est membre de l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains et appuie la demande d'octroi du statut d'observateur de celle-ci, qui lui permettra de débattre plus fréquemment des questions concernant la jeunesse et de se concentrer sur le rôle de premier plan que celle-ci doit jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Honduras demande à toutes les délégations d'appuyer la demande, compte tenu de la contribution précieuse apportée par la jeunesse ibéro-américaine à la conception d'initiatives qui servent les objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au

Forum pour le développement des îles du Pacifique (A/71/231; A/C.6/71/L.8)

Projet de résolution A/C.6/71/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique

71. **M. Bai** (Fidji), présentant le projet de résolution [A/C.6/71/L.8](#), dit que le Sri Lanka et Tonga s'en sont portés co-auteurs. Le Forum pour le développement des îles du Pacifique est une plateforme d'action Sud-Sud pour l'économie verte, une tentative audacieuse visant à s'attaquer au problème de développement durable dans le cadre d'une approche structurée et inclusive. Il s'emploie à autonomiser les peuples du Pacifique en tant que principaux acteurs de leur développement et à leur permettre de prendre des décisions conjointes sur ses résultats. Le Forum est une organisation intergouvernementale créée pour promouvoir des économies verte et bleue, renforcer la résilience insulaire aux changements climatiques et éliminer la pauvreté. Les insulaires du Pacifique ont depuis longtemps le sentiment d'une déconnexion entre les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et ce qui est fait dans la région. La plupart des pays de la région ont été oubliés dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et il ne doit pas en aller de même en ce qui concerne les Objectifs de développement durable. L'octroi du statut d'observateur permettrait d'identifier la cause profonde de cette déconnexion, d'établir des passerelles essentielles pour la mise en œuvre d'une approche plus intégrée, et de promouvoir la réalisation d'un développement durable digne de ce nom pour tous les peuples du Pacifique.

72. **M^{me} Betham-Malielegaoi** (Samoa) dit que bien que le Samoa fasse partie des petits États insulaires en développement du Pacifique, il n'est pas membre du Forum pour le développement des îles du Pacifique. Se référant au mémorandum explicatif accompagnant le projet de résolution ([A/71/231](#), annexe 1), selon lequel le Forum est l'interlocuteur régional pour les missions permanentes des petits États insulaires en développement du Pacifique auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, elle souligne que le Forum ne représente que les petits États insulaires en développement qui ont des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

73. **M. Hufanen Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que son gouvernement est conscient de l'importance des organisations régionales et sous-régionales qui travaillent avec l'Organisation des Nations Unies sur des questions d'intérêt commun. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas membre du Forum pour le développement des îles du Pacifique. Il appuie pleinement le Forum des îles du Pacifique, qui est la principale organisation régionale du Pacifique et auquel le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale a été octroyé en 1995. Sa délégation ne s'opposera toutefois pas à ce que la Sixième Commission, si elle le souhaite, donne une suite favorable la demande d'octroi du statut d'observateur présentée par le Forum pour le développement des îles du Pacifique.

74. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit que son pays est un partenaire fondateur du Forum pour le développement des îles du Pacifique et qu'il appuiera un éventuel consensus sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présenté par cette organisation.

La séance est levée à 13 heures.